

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIÉTÉ RUBNER : TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES
EQUIPEMENTS PUBLICS DU QUARTIER DE LA GAVOTTE

Par délibération n°135x18 en date du 28 juin 2018, le conseil municipal a donné son autorisation à Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs au projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte.

Le lot n°5 - structure bois/ bardages - a été notifié le 23 juillet 2018 à la société Rubner correspondant à la tranche ferme portant sur la construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque pour un prix initial total de 3.213.340,64 € HT, soit 3.856.008,77 € TTC, se décomposant comme suit :

- 2.721.647,70€ HT, soit 3.265.977,24 € TTC pour la tranche ferme portant sur la construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque
- 491.692,94€ HT, soit 590.031,53 € TTC pour la tranche optionnelle concernant la construction du « Pôle petite enfance » qui n'a pas été affermée.

Par avenants, le montant de la tranche ferme a été porté à 2.904.706,84 € HT, soit 3.485.648,21 € TTC, pour tenir compte de modification de prestations et d'une prolongation des délais d'exécution des travaux en partie due à l'épidémie de Covid 19.

En conformité avec les stipulations contractuelles, la réception des travaux de cette opération est intervenue en deux temps :

- Le Groupe scolaire : écoles maternelle et élémentaire a fait l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage, à effet au 31 août 2021 ;
- Les travaux relatifs à l'Idéethèque ont quant eux, été réceptionnés par le maître d'ouvrage, à effet du 28 avril 2022.

La société RUBNER a adressé son projet de décompte général par courrier daté du 7 novembre 2022, pour un montant de 898.595,46 € TTC. Outre les sommes dues en exécution des prévisions initiales du Marché, la société RUBNER a sollicité le paiement des travaux supplémentaires ou modificatifs, des études supplémentaires non prévues au marché, ainsi que l'indemnisation des frais supportés du fait de l'ajournement du chantier en raison du COVID et de l'allongement de la durée totale du chantier.

Par courrier recommandé du 17 novembre 2022, reçu le 21 novembre 2022, la Commune a notifié à la Société RUBNER un décompte général corrigé retenant un solde du Marché de 201.997,88 € TTC. Le 21 décembre 2022, la société RUBNER a déposé un mémoire en réclamation qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 21 janvier 2023.

Un paiement est intervenu par la commune le 25 mai 2023 pour un montant de 262.436,32 € TTC.

Le différentiel de 60.458 € TTC constaté entre les deux parties provenait d'un écart sur le solde du marché de 30.920 € TTC et de la double comptabilisation d'une avance de 91.378 € par la commune.

Par une requête introduite auprès du Tribunal administratif de Marseille le 21 juillet 2023, enregistrée sous le numéro n°2306779, la Société RUBNER a demandé la condamnation de la Commune au paiement de 594.424, 80 € HT au titre du solde du marché et d'indemnités financières détaillés au protocole ci-joint.

C'est dans ce contexte que la commune des Pennes Mirabeau et la société RUBNER ont convenues de se rapprocher afin de régler amiablement une partie du différend les opposant sur le solde du marché et les réclamations au titre des différents incidences financières par le présent protocole d'accord transactionnel, afin de prévenir la naissance d'un contentieux.

Le protocole d'accord transactionnel organise les modalités amiables de règlement du litige décrit précédemment.

Il en ressort que la Commune consent à régler à la société RUBNER une indemnité transactionnelle de 153.884.32€ - *montant susceptible d'être ajusté après le calcul des intérêts moratoires selon la date de mise en paiement.*

Le détail des demandes prises en compte et leurs montants figurent dans le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la commande publique

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à la société Rubner, et de mettre fin de manière définitive au différent les opposant relatif au solde du marché.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel, ci-joint, établi entre la commune des Pennes Mirabeau et la société Rubner.

- ACCEPTE le versement de la somme de 153.884,32 € - *montant susceptible d'être ajusté après le calcul des intérêts moratoires selon la date de mise en paiement.*

- AUTORISE Le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel partiel et tout document y afférent,

- DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 25

CONTRE : 9 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – MELCHIONNE
DELAVEAU – SCAMARONI - GORLIER LACROIX – LONG - FUSONE – COCH

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE

AUDREY VILLE

LE MAIRE

MICHEL AMIEL

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
VALANT DECOMPTE GENERAL DEFINITIF**

ENTRE :

La Commune des PENNES-MIRABEAU (13071), sise au 223, avenue François Mitterrand, BP 28, 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du, transmise au contrôle de légalité le,

**ci-après dénommé « la Commune »,
d'une part,**

ET :

La société **RUBNER CONSTRUCTION BOIS**, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 523 256 329, dont le siège social est situé au 2 allée du Lazio, 69800 SAINT-PRIEST, représentée aux fins des présentes par son Directeur général, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci-après dénommée « la société RUBNER »,
d'autre part,**

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Par un marché public des travaux n°2018TX0066 de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte (ci-après le « Marché ») en date du 4 juillet 2018, notifié le 19 juillet 2018, la Commune a confié à la société RUBNER le lot n°5 portant sur la structure bois/bardage, pour un prix initial total de 3.213.340,64 € HT, soit 3.856.008,77 € TTC, dont 2.721.647,70€ HT, soit 3.265.977,24 € TTC pour la tranche ferme portant sur la construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque, et 491.692,94€ HT, soit 590.031,53 € TTC pour la tranche optionnelle concernant la construction du « Pôle petite enfance » qui n'a pas été affermie.

Ce Marché a fait l'objet de plusieurs avenants ramenant notamment le prix de la Tranche ferme à 2.904.706,84 € HT, soit 3 485 648,21 € TTC, aux termes de l'avenant n°6, ainsi que d'une prolongation des délais d'exécution des travaux, passant d'une durée de 19 mois à 38,5 mois.

2. Plusieurs événements et difficultés ayant des incidences techniques et financières ont impacté le déroulement des travaux et ont nécessité la réalisation des études et travaux modificatifs et supplémentaires non initialement prévus au Marché. Il s'agit notamment :

- de l'ajournement de chantier en raison de l'épidémie de Covid-19 par un ordre de service du maître d'ouvrage et à la reprise du chantier et à l'interdiction de la co-activité ;
- du vol de matériaux et des dégradations sur le chantier- pendant cette période ;
- des travaux supplémentaires n'ayant pu faire l'objet d'un avenant dans les délais administratifs requis en raison de désaccords du maître d'œuvre ;

- de l'absence de mise à disposition par le maître d'ouvrage du fonds voisin pour la construction du « Groupe scolaire » empêchant le parachèvement des ouvrages de façade en raison du refus de la propriétaire concernée de donner accès à sa propriété ;
- défaillance de plusieurs entreprises et non-respect du planning des interventions des différents lots ;
- de la réalisation par la société RUBNER des études d'exécution et des travaux supplémentaires n'incombant pas à l'entreprise aux termes du marché initial mais devenus nécessaires afin de réaliser les travaux dans les règles de l'art du fait des avis de chantier exigés par le contrôleur technique
- des demandes du maître d'ouvrage de réduire les délais d'intervention en raison du retard pris du fait de la crise sanitaire par rapport à ceux prévus au marché, nécessitant la mise en œuvre des équipes supplémentaires.

1. Les travaux objet du Marché ont été réceptionnés le 31 août 2021 en ce qui concerne la construction du Groupe scolaire et le 28 avril 2022 pour travaux portant sur la construction de l'Idéethèque.

4. Le 7 novembre 2022, la société RUBNER a adressé son projet de décompte général pour un montant de 898.595,46 € TTC, accompagné d'un mémoire explicatif détaillé. Outre les sommes dues en exécution des prévisions initiales du Marché, la société RUBNER a sollicité le paiement des travaux supplémentaires ou modificatifs, des études supplémentaires non prévues au marché, ainsi que l'indemnisation des frais supportés du fait de l'ajournement du chantier en raison du COVID et de l'allongement de la durée totale du chantier.

Par courrier recommandé du 17 novembre 2022, reçu le 21 novembre 2022, la Commune a notifié à la Société RUBNER un décompte général corrigé retenant un solde du Marché de 201 997,88 € TTC. Le 21 décembre 2022, la société RUBNER a déposé un mémoire en réclamation qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 21 janvier 2023.

Après vérification des sommes dues, un paiement est intervenu par la commune le 25 mai 2023 pour un montant de 262 436,32 €.

Par une requête introduite auprès du Tribunal administratif de Marseille le 21 juillet 2023, enregistrée sous le numéro n°2306779, la Société RUBNER a demandé la condamnation de la Commune au paiement de :

- une somme au titre du solde du marché initial pour un montant total de **82 308,94 € HT** :
- une somme de **502 115,86 € HT** correspondant aux réclamations au titre des différentes incidences financières, à savoir :
 - o 86 075,00 € au titre de l'indemnisation des préjudices subis du fait de l'ajournement du chantier en raison de la crise sanitaire (COVID)
 - o 210 235,88 € au titre des travaux et études supplémentaires réalisés et non prévus au marché initial ;
 - o 205 804,98 € au titre de l'indemnisation des surcoûts et préjudices en lien avec l'allongement du délai global d'exécution des travaux
- une somme de **10.000 €** sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Par un mémoire complémentaire en date du 02 octobre 2024, la société RUBNER a sollicité la capitalisation des intérêts sur les sommes dues.

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L2197-5 et son article L2192-14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

les parties se sont rapprochées afin de mettre fin à leur différend concernant le règlement financier du Marché par la voie du présent protocole transactionnel et ont arrêté et convenu ce qui suit.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole transactionnel a pour objet, à travers des concessions réciproques des parties, de mettre un terme définitif au différend opposant la Commune et la société RUBNER, né de l'exécution du marché des travaux publics n°2018TX0066 en date du 4 juillet 2018, notifié le 19 juillet 2018, en ce qui concerne le paiement du solde du marché initial et les réclamations de la société RUBNER, ainsi qu'il est décrit dans le préambule.

Il est entendu entre les parties que le présent protocole constitue le règlement financier définitif dudit marché de travaux publics.

Article 2 – Concessions de la Commune

En contrepartie des concessions de la société RUBNER ci-après définies, la Commune consent à régler à la société RUBNER une indemnité transactionnelle :

- de **100 423,14 € HT** correspondant à 20 % des sommes réclamées.
- de 30 994,82 € HT soit **37 193,78 € TTC** au titre du solde du marché public des travaux n°2027TX0066 de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte aux Pennes-Mirabeau.
- de **16 267,40 €** d'intérêts moratoires pour les différentes factures payées avec du retard ;
- ainsi que les intérêts moratoires sur la somme de **37 193,78 € TTC** courant à compter du 20 janvier 2023 jusqu'à la date de mise en paiement du montant en principal incluse.

Il est à noter que les factures impayées dans les délais administratifs avaient été suspendues par la commune en raison de désaccords avec l'entreprise

L'indemnité transactionnelle n'est pas soumise à la TVA, cependant dans l'hypothèse où les services fiscaux considéreraient que cette indemnité devait être soumise à la TVA la ville procédera à son règlement sur justification de cette demande par les services fiscaux dans un délai de 30 jours soit un montant de TVA de 20 084,63 €, augmenté de l'ensemble de majorations et intérêts de retard réclamées, le cas échéant, par les services fiscaux.

Le Commune s'engage à procéder au mandatement de ces sommes, qui constituent le règlement financier définitif du marché public des travaux n°2018TX0066 de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte à Pennes-Mirabeau, dans le mois suivant la signature du présent protocole.

Le Commune s'engage par ailleurs à accepter purement et simplement le désistement de la société RUBNER dans le cadre de l'instance n°2306779 en cours devant le Tribunal administratif de Marseille et renonce aux demandes de remboursement des frais de justice.

Article 3 – Concessions de la société RUBNER

En contrepartie des concessions de la Commune ci-après définies, la société RUBNER s'engage à se désister, purement et simplement, en présentant sa demande de désistement dans le cadre de l'instance n°2306779 en cours devant le Tribunal administratif de Marseille, y compris sa demande de paiement de frais irrépétibles d'instance.

Sous réserve de la bonne exécution du présent protocole, la société RUBNER s'engage également à renoncer à poursuivre ou à engager à l'encontre de la Commune toute instance, action, droits, fins et prétention relative au différend, tel que défini dans le préambule du présent protocole.

Article 4 – Paiement de l'indemnité

Le mandatement de l'indemnité visée à l'article 1 sera effectué par la Commune sur le compte de la Société RUBNER dont le RIB a été transmis à la Commune dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole par la société RUBNER. La Commune en informera la société RUBNER en parallèle par email et courrier.

A réception, la société RUBNER déposera un mémoire en désistement pur et simple, d'instance et d'action auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans l'instance n°2306779 et en justifiera auprès de l'avocat de la Commune dès réception de l'avis d'enregistrement du mémoire en désistement par le greffe.

A réception, la Commune déposera un mémoire d'acceptation pure et simple du désistement de la Société RUBNER auprès du même tribunal.

Article 5 – Portée du protocole

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article L2197-5 du Code de la commande publique. Il revêt entre les parties l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

En conséquence, le présent protocole d'accord met un terme définitif à tous les litiges contentieux et procédures existantes ou à venir, entre les mêmes parties à raison des mêmes faits, chaque partie étant remplie de ses droits et n'ayant plus aucun grief à formuler l'une à l'égard de l'autre.

Les parties reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune d'elles est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres et s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent protocole transactionnel.

Article 6 – Frais de représentation et de justice

Chaque partie conserve à sa charge tous les honoraires, frais et dépens qu'elle a pu déboursier dans la présente affaire.

Fait aux Pennes-Mirabeau, le ...
En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune :

Pour la Société RUBNER :

Le Maire,

Le Directeur Général,

Monsieur Michel AMIEL

Monsieur Jacques Lherbier